

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

## 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1177

DATE : 17 août 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M <sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A	Membre
M. Benoit Bergeron, A.V.A, Pl. Fin.	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**MICHEL AUCLAIR**, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 166694, BDNI 1726501)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni le 17 mai 2017, au siège social de la *Chambre*, sis au 2000, avenue McGill College, 12<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, et a procédé à l'audition sur sanction.

CD00-1177

PAGE : 2

**PREUVE DES PARTIES**

[2] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta l'instruction en déposant au dossier un extrait récent du *Registre des entreprises et des individus autorisés à exercer*<sup>1</sup> provenant de l'Autorité des marchés financiers. Elle déclara ensuite ne pas avoir de preuve additionnelle à offrir.

[3] Quant à l'intimé, il versa au dossier une copie de ses déclarations fiscales de revenus (tant provinciales que fédérales)<sup>2</sup>, pour les années 2015 et 2016 et de plus, choisit de témoigner.

[4] Il débuta sa déposition en déclarant « *bien reconnaître* » la faute qu'il a commise en agissant tel qu'il lui a été reproché à la plainte.

[5] Il raconta qu'au moment des événements, il « *vivait un divorce difficile* », qu'il avait été expulsé de sa résidence, privé de son automobile pendant plus de deux (2) ans, et que la dénonciation sujet de l'enquête, déposée par son épouse, s'inscrivait, à son opinion, dans le cadre de nombreux gestes posés par cette dernière pour lui causer du mal ou du tort.

[6] Il ajouta qu'il avait dû alors trouver refuge dans le sous-sol de la résidence de son père, ce qui lui avait causé « *beaucoup de stress* », compte tenu des sérieux problèmes de santé que connaissait ce dernier.

[7] Il mentionna ensuite qu'ayant dû « *être suivi par un psychologue* » pendant deux (2) ans, il avait, pendant cette période, cessé d'exercer.

---

<sup>1</sup> Pièce SP-1.

<sup>2</sup> Pièce SI-1 (en liasse).

CD00-1177

PAGE : 3

[8] Il souligna que les choses commençaient toutefois à se replacer et qu'il avait, depuis peu, repris l'exercice de la profession.

[9] Il réitéra être bien conscient d'avoir agi à l'encontre des règles déontologiques de la profession, mais réclama du comité qu'il tienne compte, dans la détermination de la sanction, de la situation dans laquelle il se trouvait au moment des événements.

[10] Contre-interrogé par la procureure de la plaignante, il affirma que le divorce entre lui et son épouse avait été prononcé, que c'était maintenant une « chose réglée ».

[11] Questionné sur ses moyens de subsistance, il indiqua qu'afin de subvenir à ses besoins il avait encaissé des placements pour une somme de SEPT MILLE CENT QUATRE-VINGT-TROIS DOLLARS ET SOIXANTE-DEUX SOUS (7 183,62 \$).

[12] À la suite de son témoignage, les parties soumièrent au comité leurs représentations respectives sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[13] La plaignante débuta ses représentations en indiquant au comité qu'elle lui suggérerait l'imposition de la sanction suivante :

#### **SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTÉ :**

- la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire de trois (3) mois.

[14] Elle ajouta réclamer de plus la publication d'un avis de la décision et la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

CD00-1177

PAGE : 4

[15] Puis après avoir succinctement résumé le contexte factuel de l'affaire, elle évoqua les facteurs, à son avis, aggravants et atténuants suivants :

FACTEURS AGGRAVANTS :

- « - *la gravité objective de l'infraction, toute entrave au travail de la syndique étant de nature à paralyser le processus d'enquête entrepris par cette dernière;*
- *l'absence de suite donnée par l'intimé aux demandes de l'enquêteuse;*
- *l'atteinte à l'image de la profession, tous les professionnels ayant l'obligation de se conformer au processus d'enquête auquel ils sont soumis;*
- *une situation où l'intimé, âgé de 51 ans et possédant plusieurs années de pratique (10) derrière lui, aurait dû être à l'abri de commettre l'infraction qui lui a été reprochée;*
- *malgré les déclarations de l'intimé à l'effet qu'il réalisait avoir commis une faute, le défaut d'affirmation de sa part d'une volonté de communiquer avec le bureau de la syndique et de collaborer à la suite de l'enquête. »*

FACTEUR ATTÉNUANT :

- « - *un seul : l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé. »*

[16] Elle termina en déposant à l'appui de ses recommandations, un cahier d'autorités contenant quatre (4) décisions antérieures du comité<sup>3</sup> qu'elle commenta.

<sup>3</sup> *Chambre de la sécurité financière c. Samson*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0810, décision sur culpabilité et sanction rendue le 25 octobre 2010; *Chambre de la sécurité financière c. Haché*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0778, décision sur culpabilité rendue le 15 juin 2010 et décision sur sanction rendue le 4 avril 2011; *Chambre de la sécurité financière c. Boileau*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction rendue le 26 mai 2011; *Chambre de la sécurité financière c. Seales*, 2015 QCCDCSF 14.

CD00-1177

PAGE : 5

**REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[17] L'intimé débuta ses représentations en interprétant à son tour certaines des décisions déposées par la procureure de la plaignante soulignant notamment, qu'à son avis, les faits y mentionnés ne s'apparentaient pas à ceux de son dossier. Tout en mentionnant qu'il n'avait pas entièrement la compétence pour analyser les décisions soumises, il laissa entendre que le contexte factuel ainsi que le degré de faute attribué aux représentants fautifs dans ces dossiers se différenciaient clairement de son cas.

[18] Il réclama ensuite du comité qu'il tienne compte de la situation particulière dans laquelle il se trouvait au moment de la commission de l'infraction.

[19] Il qualifia la période concernée de « *tumulte d'événements catastrophiques qui l'amena à commettre une erreur* ».

[20] Il répéta dorénavant « *aller mieux* », soulignant qu'il avait « *recommencé à travailler* », qu'il avait « *besoin de travailler* », et ce, tant au « *plan psychologique que monétaire* ».

[21] Il termina en affirmant que son ex-épouse lui avait maintes fois à l'époque déclaré : « *you will surrender* »<sup>4</sup>, qu'il avait « *passé proche psychologiquement* » de rendre les armes et qu'elle était donc venue tout près de réussir.

**MOTIFS ET DISPOSITIF**

[22] L'intimé est âgé de 51 ans.

---

<sup>4</sup> « *Tu vas te rendre* ».

CD00-1177

PAGE : 6

[23] Il exerce la profession depuis environ une dizaine d'années.

[24] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[25] La preuve ne révèle pas qu'il puisse avoir été animé d'une quelconque intention malhonnête ou malveillante ou qu'il ait voulu rationnellement cacher des choses à la plaignante ou à son enquêteur.

[26] Tel qu'il l'a affirmé devant le comité, il vivait au moment de la plainte des moments difficiles, étant notamment alors confronté à des procédures de divorce intentées par son épouse.

[27] Ayant été expulsé de sa résidence, puis privé de son automobile, il avait dû se réfugier dans le sous-sol chez son père âgé et souffrant.

[28] Tel qu'il l'a déclaré, il vivait alors un « *tumulte d'événements catastrophiques* ».

[29] Enfin, les démarches de l'enquêteur faisaient suite à une dénonciation émanant de son épouse et il pouvait estimer que celle-ci avait été déposée strictement dans le but de lui causer du mal, de l'accabler davantage et de l'amener, comme il l'a dit lui-même « *à se rendre* ».

[30] Dans ce contexte, il a certes pu penser, bien à tort toutefois et sans que cela ne puisse l'excuser, que collaborer avec la plaignante risquait de lui causer des ennuis additionnels.

[31] D'autre part, la situation personnelle difficile qu'il a vécue l'a, durant les deux (2) dernières années, soustrait de l'exercice de la profession.

CD00-1177

PAGE : 7

[32] Durant cette période, tout en devant s'occuper de son père âgé et malade, il a été, selon ses affirmations, sous les soins d'un psychologue.

[33] Aujourd'hui sa situation semble s'être heureusement redressée.

[34] Les procédures de divorce avec son ex-épouse sont terminées.

[35] Il a tout récemment repris l'exercice de la profession, ce dont, selon ses propos, il « *avait besoin* », tant au plan psychologique qu'au plan monétaire.

[36] Par ailleurs, bien que la procureure de la plaignante ait invoqué que son comportement aurait entravé ou aurait été de nature à entraver le travail de la syndique, aucune preuve précise, si ce n'est que l'enquête semble avoir été suspendue, n'a, à cet égard, été versée au dossier.

[37] L'étendue du préjudice causé à l'enquête par les agissements de l'intimé n'a pas réellement été exposée au comité.

[38] Ajoutons qu'aucune preuve relative à l'importance des infractions présumées pour lesquelles la syndique était appelée à enquêter n'a non plus été produite.

[39] Enfin, la conduite de l'intimé n'apparaît pas s'inscrire dans le cadre d'une pratique générale empreinte de mépris à l'endroit des règles déontologiques.

[40] Ceci dit, ce dernier n'a toutefois pas, à ce jour, offert ou entrepris de démarches afin de rencontrer l'enquêteuse comme celle-ci le lui demandait.

CD00-1177

PAGE : 8

[41] Or, tel que le comité l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, un système professionnel qui assure la protection du public, exige l'entière coopération et/ou collaboration des membres avec les représentants de la syndique.

[42] Considérant l'objectif lié à la mission de cette dernière, les représentants doivent diligemment contribuer aux enquêtes qu'elle mène.

[43] À titre de sanction, la plaignante a recommandé au comité d'ordonner en l'instance la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois et a produit à l'appui de sa suggestion quatre (4) décisions antérieures du comité où, pour des infractions de même nature, les représentants fautifs ont été condamnés à une telle sanction.

[44] Or, signalons d'abord que dans la plupart, sinon la totalité de ces dossiers, la ou les infractions d'entrave au travail du syndic s'additionnaient à d'autres infractions, souvent tout aussi sinon plus sérieuses aux règles déontologiques de la profession.

[45] De plus, la détermination des sanctions ne peut dépendre d'une formule rigide. Tel que l'a indiqué la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Pigeon*<sup>5</sup>, la sanction imposée par le comité de discipline doit coller aux faits du dossier, chaque cas étant un cas d'espèce.

[46] Dans ledit arrêt la Cour d'appel y indiquait notamment que « *la sanction disciplinaire devait permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef, la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à*

---

<sup>5</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA)

CD00-1177

PAGE : 9

*l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession »<sup>6</sup>.*

[47] En l'espèce, l'intimé semble réaliser la gravité de l'infraction qu'il a commise et comprendre la leçon.

[48] Aussi, compte tenu des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé à une radiation temporaire d'un (1) mois serait, en l'espèce, une sanction juste, appropriée, adaptée à l'infraction, ainsi que respectueuse des principes de dissuasion et d'exemplarité dont il ne peut faire abstraction.

[49] Relativement à la publication d'un avis de la décision, aucun argument ne lui ayant été présenté qui le justifierait de s'abstenir d'ordonner celle-ci, il donnera suite à la suggestion de la plaignante.

[50] Relativement à l'acquittement des déboursés, comme ceux-ci correspondent aux procédures engagées pour en arriver à un règlement définitif du dossier de l'intimé, le comité est également d'avis de donner suite à la suggestion de la plaignante et condamnera ce dernier au paiement de ceux-ci.

[51] Toutefois, compte tenu de la condition financière précaire de l'intimé, absent de l'exercice de la profession depuis environ deux (2) ans et devant prendre soin de son père âgé et malade, le comité lui accordera un délai d'une (1) année à compter de la date des présentes pour l'acquittement desdits déboursés.

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, par. 38.

CD00-1177

PAGE : 10

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**SOUS L'UNIQUE CHEF D'ACCUSATION CONTENU À LA PLAINTÉ :**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois;**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);**ACCORDE** à l'intimé un délai d'une année pour l'acquittement des déboursés.

(S) François Folot

---

M<sup>e</sup> François Folot  
Président du comité de discipline

(S) Gisèle Balthazard

---

M<sup>me</sup> Gisèle Balthazard, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

---

M. Benoit Bergeron, A.V.A, Pl. Fin.  
Membre du comité de disciplineM<sup>e</sup> Julie Piché  
Therrien Couture Avocats s.e.n.c.r.l.

CD00-1177

PAGE : 11

Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 17 mai 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1187

DATE : 16 août 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> François Folot	Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A, Pl. Fin.	Membre
M. Stéphane Prévost, A.V.C	Membre

---

**LYSANE TOUGAS**, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**YVON CHARLEBOIS**, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 106822, BDNI 141661)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom du consommateur dont les initiales apparaissent à la plainte ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.**

[1] Le 11 mai 2017, le comité de discipline de la *Chambre de la sécurité financière* s'est réuni aux locaux du *Tribunal administratif du travail (CLP)*, situé au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18<sup>e</sup> étage, en la salle 18.113, en la ville de Montréal, province

CD00-1187

PAGE : 2

de Québec, H2Z 1W7, et a procédé à l'instruction d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

### **LA PLAINTE**

*« Dans la région de Gatineau, entre 2006 et 2008, l'intimé a encaissé environ 25 chèques payables à l'ordre de R.H. en falsifiant la signature de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (RLRQ, c. D-9.2, r.3), 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1) ».*

### **PREUVE DES PARTIES**

[2] Après le dépôt, de consentement, d'une preuve documentaire cotée P-1 à P-7, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, avisa le comité que les parties avaient convenu d'une admission : l'intimé reconnaissait avoir signé et endossé les chèques que l'on retrouve à P-4 et les avoir déposés dans un compte bancaire lui appartenant.

[3] Elle ne fit entendre aucun témoin.

[4] Quant à l'intimé, ce dernier ne présenta aucune pièce, mais choisit de témoigner.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[5] La trame factuelle en cette affaire est relativement simple. Elle n'est pas contestée et peut essentiellement se résumer comme suit :

CD00-1187

PAGE : 3

LES FAITS

[6] Au cours de l'année 2004, R.H. approche l'intimé dans le but de lui vendre sa clientèle et son « *achalandage de contrats d'assurance* ».

[7] Le 28 janvier 2005 une transaction est conclue.

[8] Un contrat de vente<sup>1</sup> intervient alors entre les parties. R.H. y cède à l'intimé les actifs suivants :

« 1.1 *La propriété exclusive du bloc de contrats d'assurance de personnes et de fonds dont la liste est énumérée " en Annexe 1 "*.

1.2 *Les commissions de renouvellement de ce bloc de contrats.*

1.3 *Les fichiers informatiques et les dossiers physiques se rapportant à la gestion et à l'administration des actifs décrits au paragraphe 1.1. ».*

[9] À l'article 2.4 dudit contrat il est stipulé : « *Le vendeur garantit que tous les contrats avec toutes ses commissions afférentes seront transférés à l'acheteur dans une période la plus brève possible, sans dépasser le 1<sup>er</sup> mars 2005* ».

[10] Il y est de plus prévu à l'article 3 que : « *L'acheteur deviendra propriétaire et prendra possession rétroactivement des actifs décrits aux paragraphes précédents, le 1<sup>er</sup> février 2005* ».

[11] *Financière Manuvie (Manuvie)*, l'assureur auprès de qui R.H. a placé la majorité de ses contrats, est informée de la transaction.

---

<sup>1</sup> Voir pièce P-2.

CD00-1187

PAGE : 4

[12] Le processus de cession du bloc d'affaires n'est cependant complété que le ou vers le 16 juin 2005.

[13] Après la transaction de vente, l'intimé examine attentivement les « *sommaires de rémunérations* » qu'il reçoit et il constate que certaines commissions de suivis ou de renouvellement qui devaient lui revenir ont été versées à R.H. (au moyen de dépôts électroniques ou de chèques transmis directement à ce dernier).

[14] En juillet 2005, une rencontre a lieu entre l'intimé et R.H. dans le but de discuter de la situation.

[15] R.H. convient alors de rembourser à l'intimé une somme équivalente aux montants qu'il a « *anormalement* » touchés depuis la signature du contrat (moins une compensation pour tenir compte de l'imposition qui lui sera exigée par les autorités fiscales sur lesdits montants).

[16] *Manuvie* cesse peu après de déposer des commissions appartenant à l'intimé au compte bancaire de R.H.

[17] Cependant, pour ce qui est des contrats administrés par l'agent général (*MGA Van de Winkle*), l'assureur persiste à émettre des chèques de commissions de renouvellement à l'ordre de R.H., mais achemine ceux-ci à l'intimé.

[18] Et bien que R.H. et l'intimé complètent le ou vers le 24 octobre 2005 un document exigé par l'assureur intitulé « *Cession absolue de rémunération future* », la situation se prolonge après cette date.

CD00-1187

PAGE : 5

[19] Face à cet état de choses, l'intimé communique alors avec R.H. et cherche à obtenir sa collaboration afin que le tout soit rectifié et pour qu'entre-temps il endosse en sa faveur les chèques « *improprement* » émis par l'assureur.

[20] Les échanges entre l'intimé et R.H., lorsque possibles, s'avèrent toutefois difficiles.

[21] Et lorsque l'intimé s'indigne que, contrairement aux termes du contrat intervenu, certains paiements sont incorrectement attribués à R.H., la réponse qui lui parvient de ce dernier est « *organise-toi avec ça* ».

[22] Par ailleurs, lorsqu'il proteste auprès de l'assureur, on lui dit de régler la question avec l'agent général (*MGA*) en cause, *Van de Winkle*.

[23] Ne parvenant pas malgré ses efforts à corriger la situation et confronté à celle-ci, l'intimé prend alors la décision d'encaisser les chèques émis au nom de R.H pour des commissions de renouvellement qu'il considère lui appartenir.

[24] Il y appose un autographe pour tenir lieu de l'endossement de R.H. puis les dépose à son compte bancaire personnel.

[25] Alors que la preuve ne révèle aucunement qu'il ait obtenu une quelconque autorisation pour agir de la sorte, l'intimé reconnaît, qu'entre 2006 et 2008, il a endossé puis déposé à son compte, environ 25 chèques émanant de *Manuvie* émis à l'ordre de R.H.

[26] Et bien que l'intimé ait affirmé ne pas avoir alors tenté d'imiter ou de forger la signature de R.H., il a néanmoins admis avoir lui-même endossé lesdits chèques. Et

CD00-1187

PAGE : 6

lesdits endossements ont été effectués au moyen de « *signatures* » qu'il faut qualifier de « *fictives* ».

[27] S'il a ainsi agi, c'est que, selon ce qu'il a déclaré, il se voyait dans « *une impasse* », n'obtenait aucune collaboration de R.H., et voulait récupérer les sommes qui lui étaient dues et lui revenaient.

#### LES MOYENS DE DÉFENSE SOULEVÉS PAR L'INTIMÉ

[28] Bien qu'il n'ait pas contesté les faits précédemment mentionnés, l'intimé soulève néanmoins, par l'entremise de sa procureure, deux moyens de défense.

[29] Comme premier moyen, il réfère à la rédaction du chef d'accusation. Il souligne qu'alors que ledit chef lui reproche d'avoir « *falsifié* » la signature de R.H. sur les 25 chèques en cause, il n'a pas, à son opinion, agi de la sorte, puisqu'il n'a aucunement tenté d'y « *imiter* » la signature de R.H.

[30] Il soutient que le verbe « *falsifier* » selon les définitions des dictionnaires, comporte une intention de tromper alors qu'il n'y aurait eu de sa part « *aucune forme de malhonnêteté* ».

[31] Au soutien de ses prétentions, il a notamment versé au dossier l'arrêt rendu le 26 novembre 1998, par la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> *Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, 1998 CanLII 12544 (QC CA).

CD00-1187

PAGE : 7

[32] En cette affaire, le représentant avait été accusé, sous les chefs d'accusation 1 et 3 relatifs à un premier dossier (Banca Nazionale), d'avoir négligé ses devoirs professionnels « *en falsifiant* » une police d'assurance émise par les gestionnaires d'assurances, en modifiant d'une part (chef 1) la prime chargée par l'assureur en augmentant celle-ci, sans raison valable, de 10 900 \$ à 16 100 \$ et, d'autre part (chef 3) en modifiant le montant de la prime chargée au chapitre de la protection de l'édifice, au chapitre de la responsabilité propriétaire-locataire, etc.

[33] Enfin, relativement à un second dossier (Giovanni Mercuri) (chef 7), il avait été accusé d'avoir négligé ses devoirs professionnels en falsifiant une police d'assurance, et ce, en modifiant la prime d'assurance apparaissant à la page couverture de la police en cause et les primes apparaissant sur une « *Subscription Form* ».

[34] Condamné en première instance sous chacun desdits chefs par le comité de discipline ladite décision avait par la suite été confirmée par la Cour du Québec.

[35] Devant la Cour d'appel, il invoqua comme moyen de défense une absence d'intention de tromper, fondant son appel notamment sur « *le sens ordinaire du mot falsification* ». Citant Hubert Reid<sup>3</sup>, il plaida que la « *falsification* » résiderait dans « *l'altération volontaire ou la dénaturation d'un bien ou d'un écrit **en vue de tromper*** ».

[36] Évoquant de plus de « *semblables définitions* » apparaissant au *Petit Robert* et dans le *Black's Law Dictionary*, il concluait desdites définitions « *que la falsification est liée à une connotation de dol, de mauvaise foi, d'intention de tromper et que, par*

---

<sup>3</sup> *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, p. 237.

CD00-1187

PAGE : 8

*opposition, la simple altération d'un document ne nécessite pas l'intention de tromper volontairement ».*

[37] Tout en rejetant l'appel sur le chef 7 (dossier Giovanni Mercuri), la Cour fit droit à son appel à l'égard des chefs 1 et 3 (dossier Banca Nazionale), indiquant dans son arrêt que « [...] *la notion de falsification comporte en soi un élément intellectuel sujet à réprobation* », ajoutant qu'en l'espèce « [...] *le libellé des plaintes oblige la plaignante à établir l'intention coupable* ».

[38] Selon la Cour, l'utilisation du terme « *falsification* » nécessitait la preuve d'une intention coupable dont le fardeau appartenait à la plaignante.

[39] Elle y indiquait « [...] *le simple fait matériel d'apporter des corrections à la page frontispice du contrat d'assurance ne constitue pas la falsification faisant l'objet de la plainte [...]* ».

[40] Et dans ce dossier (Banca Nazionale), tel que la Cour le mentionne, une preuve non contredite avait été présentée « *à l'effet que les personnes intéressées étaient toutes au courant de la prime imposée par la compagnie d'assurance, de sorte que non seulement personne n'a été frustré par le geste de l'appelant, mais personne n'était susceptible de l'être* ».

[41] Selon la Cour, « *la modification n'avait d'effet que de hâter la transmission d'un contrat et sans doute, par ricochet, d'éviter que l'assuré ne recourt à d'autres sources pour obtenir la protection désirée* ».

CD00-1187

PAGE : 9

[42] Cette dernière y concluait que « *le fait, pour le Comité, de ne point tenir compte de la défense de bonne foi soulevée par l'appelant et de traiter l'infraction reprochée comme une infraction à responsabilité absolue* » s'assimilait à une erreur déraisonnable et lui imposait d'intervenir.

[43] Notons que dans le second dossier (Giovanni Mercuri) (chef 7), la Cour d'appel indiquait que la décision de culpabilité (qu'elle a maintenue) soulevait des considérations différentes puisqu'elle impliquait que le comité avait reconnu la présence de « *l'intention coupable requise* ».

[44] En la présente, l'intimé, prenant appui sur l'arrêt précité, soutient que le verbe « *falsifier* » mentionné à la plainte comporte une connotation de dol, de mauvaise foi, d'intention de tromper, absente du dossier. Et que pour ce motif, celle-ci doit être rejetée.

[45] Or, mentionnons d'abord que dans le cas qui nous occupe, le comité n'est pas confronté à une modification effectuée de façon tout à fait inopportune, anodine ou inoffensive.

[46] La preuve ne révèle aucunement que l'intimé ait obtenu de R.H. l'autorisation à endosser les chèques émis par l'assureur au nom de ce dernier.

[47] Le comité ne croit pas devoir conclure, et l'intimé ne l'a pas prétendu non plus, qu'en déclarant à l'intimé « *organise-toi avec ça* », R.H. l'autorisait à endosser les chèques à son nom.

CD00-1187

PAGE : 10

[48] Et bien que la preuve ne révèle pas que l'intimé ait alors plagié ou tenté de forger la signature de R.H., il a, en l'espèce, endossé les chèques au moyen de « *griffes factices* » devant tenir lieu des signatures nécessairement exigées par l'institution bancaire pour leur encaissement.

[49] Si l'intimé a agi tel qu'il lui a été reproché, sans le consentement de R.H. et/ou de *Manuvie* et à leur insu, c'était dans le but de se faire justice à lui-même.

[50] Certes, le comité n'est pas, à proprement parler, en présence d'un détournement de fonds puisque les montants touchés par l'intimé à la suite de son « *endossement inapproprié* » des chèques devaient lui appartenir en vertu de son contrat avec R.H.

[51] Mais afin d'encaisser les chèques l'intimé a néanmoins soumis à l'institution bancaire des documents « *truqués* ». Lesdits instruments « *truqués* », les chèques en cause, lorsque retournés à l'émetteur comportaient à titre d'endossement, des signatures non authentiques, de fausses signatures.

[52] Si l'intimé n'y a pas « *imité* » la signature de R.H. il a endossé au nom de ce dernier, sans aucune autorisation et d'une façon qui doit lui être reprochée, les chèques en cause.

[53] Il a alors apposé à ceux-ci, pour tenir lieu des signatures originales et authentiques requises, des autographes « *inventés* » ou « *postiches* ».

[54] Ajoutons en terminant, relativement à la question de la rédaction de la plainte, que, s'il est vrai que le professionnel ne doit pas être reconnu coupable d'une infraction autre que celle qui y est précisée, le comité a le devoir de démontrer une certaine

CD00-1187

PAGE : 11

souplesse, tel qu'il l'a déjà indiqué<sup>4</sup> lorsqu'il s'agit d'apprécier la formulation qui s'y retrouve de la faute. Soulignons à cet égard, qu'en droit disciplinaire les exigences relatives à la rédaction sont beaucoup moins strictes qu'en droit criminel<sup>5</sup>.

[55] Compte tenu de ce qui précède et pour les motifs y plus amplement décrits, le comité est d'avis que ce premier moyen invoqué par l'intimé ne permet pas de le disculper.

[56] Comme second moyen, la procureure de l'intimé a soutenu au nom de son client, que l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)*, la disposition législative de rattachement que la procureure de la plaignante a indiqué « *favoriser* » ne pouvait, en l'espèce, trouver application.

[57] Ledit article se lit comme suit :

« **16.** *Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

*Il doit agir avec compétence et professionnalisme ».*

[58] Elle a indiqué que, puisque les actes reprochés à l'intimé ne concernaient pas les « *relations de ce dernier avec ses clients* », ladite disposition législative ne pouvait s'appliquer.

[59] Or, s'il est vrai que le premier paragraphe de ladite disposition, obligeant le représentant à agir avec « *honnêteté et loyauté* », vise les relations du représentant avec ses clients, le second paragraphe n'en fait pas mention.

<sup>4</sup> Voir *Chambre de la sécurité financière c. Houle*, C.D.C.S.F. Montréal, n° CD00-0938, décision sur culpabilité et sanction en date du 19 avril 2013.

<sup>5</sup> Dans l'arrêt *Béliveau c. Comité de discipline du Barreau*, [1992] R.J.Q. 1822 (C.A.), la Cour d'appel rappelait qu'à l'égard de la rédaction de la plainte, il fallait prendre garde de ne pas introduire en droit disciplinaire les principes et la méthodologie du droit pénal.

CD00-1187

PAGE : 12

[60] Aussi, de l'avis du comité, ce dernier paragraphe doit-il s'interpréter plus largement. Il pourrait, par exemple, trouver application non seulement lorsqu'il s'agit d'examiner les rapports du représentant avec ses clients mais aussi avec les assureurs.

[61] Et l'on pourrait peut-être aussi ajouter que même si ladite disposition ne devait, dans son ensemble, contrairement à l'avis du comité, s'interpréter comme ne pouvant trouver application qu'en regard des relations du représentant avec ses clients, comme le contexte de la présente affaire a trait à la vente par un représentant de sa clientèle à un autre représentant (celle-ci ne pouvait être vendue qu'à un autre représentant), la transaction en cause et ses suites touchaient et/ou concernaient les relations de l'intimé avec ses « *nouveaux* » clients.

[62] Ajoutons enfin que, de l'avis du comité, l'article 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, également invoqué au soutien du chef d'accusation, pourrait aussi trouver application en l'espèce.

[63] Ledit article se lit comme suit :

« **35.** *Le représentant ne doit pas exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente* ».

[64] Ladite disposition interdit au représentant non seulement d'exercer sa profession de façon malhonnête, mais aussi de façon négligente.

[65] Et si, en l'espèce, il peut être plaidé que l'intimé n'a pas agi de façon malhonnête, il faut conclure, qu'à tout le moins, il s'est certes comporté de façon négligente en n'obtenant pas l'autorisation de R.H. avant d'endosser les chèques émis au nom de ce dernier.

CD00-1187

PAGE : 13

[66] Enfin, l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* pourrait également trouver application puisque ledit article édicte clairement que « *les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence* ».

[67] En endossant, sans l'autorisation de R.H., les chèques émis par l'assureur au nom de ce dernier, et ce, contre l'avis implicite, doit-on penser, de *Manuvie* qui, lorsqu'avisée, aurait refusé de remédier d'elle-même à la situation, l'intimé a fait défaut, dans l'exercice de ses activités, d'agir « *de manière responsable, avec respect et compétence* ».

[68] De l'avis du comité, le second moyen invoqué par l'intimé ne permet pas non plus de le disculper.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *LDPSF*;

**ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures relativement aux articles 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* ainsi qu'aux articles 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* mentionnés à la plainte;

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

CD00-1187

PAGE : 14

(S) François Folot

---

M<sup>e</sup> François Folot  
Président du comité de discipline

(S) Benoit Bergeron

---

M. Benoit Bergeron, A.V.A, Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) Stéphane Prévost

---

M. Stéphane Prévost, A.V.C.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Valérie Déziel  
CDNP Avocats inc.  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Andrée-Ann Lebreux  
Noël et Associés S.E.N.C.R.L.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 11 mai 2017

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

### 3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No : 2016-12-04(C)

DATE : 3 août 2017

---

LE COMITÉ :	Me Yves Clermont, avocat	Vice-Président
	Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Yves Barette, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**CLAUDE DAVIAULT-ROBITAILLE**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIVULGATION ET DE NON DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., C. C-26)**

---

- [1] Le 31 mai 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-12-04(C) ;
- [2] Le syndic était alors représenté par Me François Montfils et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Maxime Arcand ;

#### I. La plainte

- [3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant deux chefs d'accusation, soit :

**Claude Daviault-Robitaille**, courtier en assurance de dommages (4A), dont l'adresse professionnelle est le 787, rue de la Madone, Mont-Laurier (Québec) J9L 1T3, alors qu'il était dûment certifié auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en assurance de dommages, a commis les infractions suivantes :

2016-12-04(C)

PAGE : 2

1. À Mont-Laurier, entre les ou vers les 28 mai et 4 août 2015, l'intimé n'a pas agi en conseiller consciencieux en ne procédant ni à l'émission du cautionnement auprès de L'Unique assurances générales dont la date limite était le 4 août 2015, ni à la confirmation, de façon adéquate, de la fin de son mandat, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 26, 37(4) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;
2. (RETRAIT)

[4] Dès l'ouverture des débats, le syndic a déposé une demande de retrait du chef 2 de la plainte de consentement avec l'intimé ;

[5] L'intimé a alors enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre du chef 1 de la plainte ;

[6] Les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

## II. Preuve sur sanction

[7] Dans un premier temps, les pièces P-1 à P-5 furent déposées de consentement ;

[8] Cette preuve documentaire a permis d'établir les faits suivants ;

- L'intimé n'a pas procédé à l'émission du cautionnement auprès de l'assureur ni à la confirmation d'une façon adéquate à la fin de son mandat ;
- Au moment des faits reprochés, l'intimé avait seulement 4 ans d'expérience ;

[9] C'est à la lumière de ces faits que sera déterminée la sanction appropriée au cas de l'intimé ;

## III. Recommandations communes

[10] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimé, les parties suggèrent d'imposer à l'intimé la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 2 500 \$

[11] À cette amende s'ajouterait le paiement de tous les déboursés reliés à son dossier ;

2016-12-04(C)

PAGE : 3

[12] De l'avis de Me Montfils, les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence en semblable matière, soit :

- *CHAD c. Laberge, 2015 CanLII 92806 (QC CDCHAD) (chef 1);*
- *CHAD c. Daoust, 2017 CanLII 3835 (QC CDCHAD);*

[13] Les présentes recommandations tiennent compte des facteurs objectifs suivants :

- La protection du public ;
- L'exemplarité ;
- La gravité de l'infraction ;
- Les conséquences sur l'assuré qui s'est trouvé en défaut de fournir un cautionnement requis aux fins du maintien de sa licence d'entrepreneur auprès de la Régie du bâtiment du Québec ;

[14] Les présentes recommandations tiennent compte des facteurs subjectifs suivants :

- L'absence d'antécédents disciplinaires ;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé à la première occasion ;
- L'absence d'intention malhonnête de l'intimé ;
- L'intimé n'a retiré aucun avantage et/ou bénéfice personnel des situations qui lui sont reprochées ;
- La bonne foi de l'intimé ;
- L'intimé s'est appuyé sur des directives de son employeur ;

#### IV. Analyse et décision

[15] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes <sup>[1]</sup> et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Anthony-Cook <sup>[2]</sup>, le Comité entend entériner celles-ci ;

[16] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci

[1] *Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;*  
*Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 32819 (QCTP) ;*

[2] *R. c. Anthony-Cook, 2015 CSC 43 (CanLII) ;*

[3] *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;*

2016-12-04(C)

PAGE : 4

dans l'affaire *Ungureanu* <sup>[3]</sup>;

*[18] Les ententes entre les parties constituent en effet **un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice**. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convient aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. **Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.** (Nos soulèvements)*

- [17] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables et surtout appropriées au cas de l'intimé ;
- [18] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimé ;
- [19] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

#### PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

**AUTORISE** le retrait du chef 2 ;

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur le chef 1 de la plainte ;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1 ;

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés inhérents au dossier;

**ACCORDE** à l'intimé un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision ;

**PRONONCE** une ordonnance de non publication, de non divulgation et de non diffusion de tout renseignement ou document permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26).

2016-12-04(C)

PAGE : 5

---

Me Yves Clermont, avocat  
Vice-Président suppléant

---

Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de dommages  
Membre

---

M. Yves Barette, courtier en assurance de dommages  
Membre

Me François Montfils  
Procureur de la partie plaignante

Me Maxime Arcand  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 31 mai 2017

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2016-11-02 (C)

DATE : 8 août 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien	Vice-président
M <sup>me</sup> Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**M<sup>E</sup> MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante  
c.

**GENEVIÈVE DION**, inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, NON-PUBLICATION  
ET NON-DIFFUSION DE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS  
PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS AUX  
PIÈCES DÉPOSÉES EN PREUVE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES  
PROFESSIONS.

---

[1] Le 14 juillet 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») est réuni pour procéder à l'audition d'une plainte datée du 3 novembre 2016 à l'encontre de l'intimée Geneviève Dion.

2016-11-02 (C)

PAGE : 2

[2] M<sup>e</sup> Marie-Josée Belhumeur, ès qualités de syndic est présente et représentée par M<sup>e</sup> François Montfils.

[3] L'intimée est absente et elle n'est pas représentée par procureur. Toutefois, dans la matinée du 14 juillet 2017, plus précisément à 7 h 44, l'intimée transmet un courriel au greffe du Comité.

[4] Dans ce courriel, l'intimée nous informe qu'elle plaide coupable à chacun des chefs de la plainte et qu'elle ne se présentera à l'audition.

[5] Cela étant, la plainte reproche ce qui suit à l'intimée :

« J-G.L.

1. À l'Assomption, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> octobre et 29 novembre 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur L'Unique Assurances générales inc. en l'informant que l'immeuble à assurer était un multiplex de 6 logements plutôt qu'un multiplex de 7 logements tel que déclaré par l'assuré et qui faisait en sorte que le risque aurait dû être souscrit en assurance des entreprises, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

2. À l'Assomption, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> octobre et 29 novembre 2014, l'Intimée a fait défaut de donner à l'assureur, L'Unique Assurances générales inc., les renseignements d'usage qu'il était en droit de recevoir, en omettant ou négligeant de l'informer que l'immeuble de l'assuré avait subi un sinistre, soit une infiltration d'eau en 2012 ayant engendré une réclamation, information que l'assuré lui avait déclarée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

3. À l'Assomption, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> octobre et 29 novembre 2014, en offrant des produits d'assurance sur un immeuble de plus de 6 logements, l'Intimée a agi comme courtier en assurance de dommages des entreprises, une catégorie de discipline pour laquelle elle ne détenait pas la certification requise, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), à l'article 7 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant (RLRQ, c. D-9.2, r.7) et à l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

A.H.

4. À l'Assomption, entre les ou vers les 1<sup>er</sup> février et 31 mars 2015, l'Intimée a transmis une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur L'Unique Assurances générales inc., en l'informant que l'assuré A.H. avait subi une perte en 2009 plutôt qu'en 2013 tel que déclaré par l'assuré, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des

2016-11-02 (C)

PAGE : 3

représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

M.D.

5. À l'Assomption, le ou vers le 10 décembre 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que l'assurée M.D. prévoyait effectuer des travaux à sa résidence qui s'échelonnaient sur une période de 3-4 mois plutôt que sur une période de 6-7 mois tel que déclaré par l'assurée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

6. À l'Assomption, le ou vers le 6 janvier 2015, l'Intimée a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en informant l'assurée M.D. que les blessures occasionnées aux personnes l'aidant dans les travaux de rénovation de la résidence assurée, étaient couvertes en responsabilité civile aux termes du contrat d'assurance émis par Intact compagnie d'assurance portant le numéro R69-3647, alors que ce n'était pas le cas, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

R.B.

7. À l'Assomption, le ou vers le 28 juillet 2014, l'Intimée a transmis une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que la résidence de l'assuré R.B. était construite en 2012 plutôt qu'en 2002 tel que déclaré par l'assuré, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

J.C.

8. À l'Assomption, le ou vers le 28 mars 2014, lors de la reprise d'un contrat d'assurance automobile au nom de J.C., l'Intimée a transmis une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur l'assureur Intact compagnie d'assurance, en l'informant que l'assurée J.C. détenait également un contrat d'assurance habitation auprès d'Intact compagnie d'assurance, sous le numéro R70-1010, ce qui n'était pas le cas, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;

9. À l'Assomption, le ou vers le 28 mars 2014, lors de la reprise d'un contrat d'assurance automobile au nom de J.C., l'Intimée a participé à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'elle sait être faux, en ajoutant le numéro de police habitation fictif R70-1010 sur une police d'assurance automobile existante, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 9, 37(1) et 37(9) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5).»

## I. Le plaidoyer de culpabilité et la preuve au soutien de la plainte

2016-11-02 (C)

PAGE : 4

[6] Il est bien établi qu'un plaidoyer de culpabilité est une admission de la commission de tous les éléments essentiels de l'infraction.

[7] Ce principe a été énoncé comme suit par le Tribunal des professions dans l'affaire *Pivin c. Inhalothérapeutes*<sup>1</sup>:

« [13] Un plaidoyer, en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. »

[8] Un plaidoyer de culpabilité constitue une renonciation à l'obligation de la partie plaignante de rencontrer son fardeau et d'établir par prépondérance de preuve la culpabilité de la partie intimée. Il s'agit aussi d'une renonciation par l'intimé à présenter une défense pleine et entière.

[9] Enfin, un plaidoyer de culpabilité est « un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite, sans autre forme de procès<sup>2</sup> ».

[10] Considérant les principes qui précèdent, le témoignage de Me Nicolas Veilleux fut très bref.

[11] À la demande du syndic, une ordonnance de non-divulgence, non-publication et non-diffusion est rendue par le Comité relativement à tous les renseignements personnels contenus aux pièces P-1 à P-11 et ce, conformément à l'article 142 du *Code des professions*.

[12] Voilà l'essentiel de la preuve administrée dans le présent dossier.

## II. Décision

[13] Le Comité prend acte du plaidoyer de l'intimée et la déclare coupable de chacun des chefs d'accusation de la plainte.

[14] Quant aux chefs n<sup>os</sup> 1, 4, 5, 7 et 8, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 37 (7<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

<sup>1</sup> *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII) et *OACIQ c. Patry*, 2013 CanLII 47258 (QC OACIQ);

<sup>2</sup> *Duquette c. Gauthier*, 2007 QCCA 863 (CanLII), au paragraphe 20;

2016-11-02 (C)

PAGE : 5

[15] Sur le chef n° 2, l'intimée a enfreint l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[16] Sur le chef n° 3, l'intimée a contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[17] Finalement, et quant au chef n° 6, l'intimée a contrevenu à l'article 37 (6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[18] Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires invoquées au soutien des chefs d'accusation susdits.

[19] L'audition sur sanction est fixée au 29 septembre 2017 à 9 h 00 aux bureaux de la ChAD. Un avis de convocation à l'audition sur sanction devra être signifié à l'intimée.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**DÉCLARE** l'intimée Geneviève Dion coupable des chefs n°s 1, 4, 5, 7 et 8 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37 (7°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**DÉCLARE** l'intimée Geneviève Dion coupable du chef n° 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**DÉCLARE** l'intimée Geneviève Dion coupable du chef n° 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**DÉCLARE** l'intimée Geneviève Dion coupable du chef n° 6 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37 (6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**ORDONNE** un arrêt des procédures sur les autres dispositions législatives et réglementaires invoquées au soutien des chefs d'accusation susdits;

**RÉITÈRE** l'ordonnance de non-divulgaration, non-publication et non-diffusion de tous les renseignements personnels contenus aux pièces déposées en preuve rendue par le Comité en vertu de l'article 142 du *Code des professions*;

2016-11-02 (C)

PAGE : 6

**DEMANDE** au secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction qui aura lieu le 29 septembre 2017 à 9 h 00 aux bureaux de la ChAD;

**LE TOUT**, frais à suivre.

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien  
Vice-président du comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Maryse Pelletier, C.d'A.A., courtier en  
assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

---

M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,  
courtier en assurance de dommages  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> François Montfils  
Procureur de la partie plaignante

M<sup>me</sup> Geneviève Dion, absente et non représentée

Date d'audience : 14 juillet 2017

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-02-04(E)

DATE : 16 août 2017

---

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Élane Savard, LL. B., FPAA, expert en sinistre	Membre
Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre	Membre

---

**Me MARIE-JOSÉE BELHUMEUR**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**KARINE VIVIER**, expert en règlement de sinistres (5A)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 13 juin 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction de la plainte numéro 2016-02-04(E) ;

[2] Le syndic était alors représenté par Me Claude G. Leduc et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Patrick Lapierre ;

[3] Le 15 février 2017, l'intimée a été reconnue coupable<sup>1</sup> de l'infraction suivante :

1. À Montréal, entre les ou vers les mois de mars 2013 et février 2015, alors qu'elle était directrice régionale de l'indemnisation auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc. et supérieure immédiate d'Éric Janelle, a toléré que ce dernier supervise une dizaine d'agents en assurance de dommages dans le traitement de dossiers de réclamation alors qu'il ne détenait pas la certification d'expert en règlement de sinistres, le tout en contravention avec l'article 12 du Code de déontologie des experts en sinistre (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.4).

[4] D'entrée de jeu, les procureurs des parties ont informé le Comité de discipline que la sanction faisait l'objet d'une recommandation commune ;

---

<sup>1</sup> *CHAD c. Vivier*, 2017 CanLII 8513 (QC CDCHAD);

2016-02-04(E)

PAGE: 2

**I. Représentations sur sanction**

[5] D'un commun accord, les parties suggèrent au Comité d'imposer à l'intimée la sanction suivante :

Chef 1 : une amende de 8 000 \$, plus les déboursés

[6] À l'appui de leur suggestion commune, les parties considèrent avoir pris en compte les facteurs objectifs suivants :

- La gravité objective de l'infraction ;
- Le fait que l'infraction touche à l'essence même de la profession ;
- L'absence de préjudice subi par le public ;
- La durée de l'infraction ;

[7] Les parties soulignent également les facteurs subjectifs suivants :

- L'intimée occupait un poste de direction chez Bélair (directrice régionale de l'indemnisation) ;
- La bonne collaboration de l'intimée à l'enquête ;
- L'absence de risque de récidive puisque l'intimée a pris les mesures afin de remédier à la situation immédiatement ;
- L'absence de bénéfice personnel ;
- L'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimée ;
- Le fait que l'intimée croyait sincèrement que la structure dont elle était responsable respectait les exigences de la directive ;

[8] Les décisions suivantes furent soumises afin d'appuyer les recommandations :

- *CHAD c. Therriault*, 2012 CanLII 21064 ;
- *CHAD c. Beaulieu*, 2014 CanLII 62656 ;
- *CHAD c. Boulianne*, 2014 CanLII 62659 ;
- *CHAD c. Veillette*, 2015 CanLII 48460 ;
- *CHAD c. Campeau*, 2016 CanLII 66955 ;
- *CHAD c. Kanath*, 2017 CanLII 3836 ;

2016-02-04(E)

PAGE: 3

[9] Finalement, les parties concluent au bien-fondé de leur recommandation commune en plaidant que celle-ci est conforme aux principes de détermination de la sanction disciplinaire telle qu'exposée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>2</sup> ;

## II. Analyse et décision

[10] Dans un premier temps, le Comité tient à souligner qu'il ne peut souscrire à tous et chacun des motifs plaidés par les parties à l'appui de la recommandation commune ;

[11] En effet, plusieurs des facteurs subjectifs identifiés par les parties s'apparentent à une défense de diligence raisonnable et/ou d'erreur de fait raisonnable ;

[12] Or, ces deux (2) moyens de défense ont été rejetés par le Comité dans sa décision sur culpabilité<sup>3</sup> notamment pour les motifs suivants :

*[174] Fort de cette jurisprudence, les procureurs de l'intimée Vivier plaident que cette dernière croyait sincèrement et honnêtement que la supervision directe des employés au téléphone était assurée par le système mis en place pour contrôler leur travail ;*

*[...]*

*[178] D'une part, en plaidant[62] la suffisance des mesures de contrôle instaurées par son employeur, celle-ci se trouve à plaider la diligence raisonnable ;*

*[179] Et, d'autre part, en insistant[63] sur sa croyance honnête et sincère suivant laquelle lesdites mesures de contrôle lui permettaient de conclure à la légalité de la situation, celle-ci plaide l'erreur de fait raisonnable ;*

*[...]*

*[186] De plus, dans un domaine aussi réglementé que celui des assurances, l'accusé doit faire preuve d'une plus grande prudence avant de conclure au caractère raisonnable des mesures de contrôle mises en place ;*

*[...]*

*[192] Cela dit, le Comité considère que dans le cas particulier de M. Janelle, l'intimée Vivier a fait preuve d'aveuglement volontaire ;*

*[193] En effet, même si les mesures de contrôle mises en place par le biais des autres chefs d'équipe démontrent que l'intimée Vivier a fait preuve de diligence raisonnable puisque ceux-ci étaient dûment certifiés comme experts en sinistre, il en va autrement de M. Janelle qui ne détenait pas une telle certification ;*

---

2 2003 QCCA 32934;

3 Op. cit., note 1;

2016-02-04(E)

PAGE: 4

[194] Dans les circonstances, il existait une faille majeure dans les mesures de contrôle, surtout dans un domaine aussi réglementé que celui des assurances et, par le fait même, la protection du public était en péril ;

[195] En conséquence, le Comité rejette la défense de diligence raisonnable présentée par l'intimée Vivier ;

[196] Pour les mêmes motifs, la défense d'erreur de fait raisonnable sera rejetée puisqu'il ne suffit pas que celle-ci soit sincère et honnête, il faut de plus, et surtout, que celle-ci soit raisonnable et encore plus lorsqu'il s'agit d'un domaine réglementé ;

[197] À cet égard, le Comité considère que l'intimée Vivier a fait preuve d'aveuglement volontaire en croyant que cette surveillance pouvait être effectuée par une personne qui ne détenait pas une certification d'expert en sinistre ;

(Références omises)

[13] De l'avis du Comité, l'audition sur sanction ne constitue pas le forum approprié, ni l'occasion pour remettre en cause la justesse de la décision sur culpabilité ;

[14] Le Comité tient à rappeler que les représentations sur sanction ne doivent pas servir à contester le bien-fondé de la décision sur culpabilité, tel que le mentionnait le Tribunal des professions dans l'affaire *St-Laurent*<sup>4</sup> :

« **L'audition sur la sanction ne constitue pas une forme de révision de la culpabilité ni une seconde chance de parfaire une défense.** Les représentations et les témoignages sur la sanction, sans mettre en cause la culpabilité d'un professionnel, peuvent servir à établir la gravité de l'offense et influencer sur la sanction. En matière criminelle, il n'en est pas autrement (...) »<sup>5</sup>

(Nos soulignements)

[15] Au-delà de ces considérations, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité pour les motifs ci-après exposés ;

[16] De plus, compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes<sup>6</sup> et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Anthony-Cook*<sup>7</sup>, la discrétion du Comité est plutôt limitée ;

[17] Enfin, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*<sup>8</sup> :

4 *St-Laurent c. Médecins*, [1998] DDOP 271 (T.P.);

5 Op. cit., par. 304;

6 *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII) ;  
*Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82819 (QCTP) ;

7 *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

8 *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII) ;

2016-02-04(E)

PAGE: 5

*[21] Les ententes entre les parties constituent en effet **un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice**. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. **Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée** à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)*

[18] Cela dit, le Comité considère que la sanction suggérée est juste et raisonnable et, surtout, appropriée au cas de l'intimée ;

[19] D'une part, elle tient compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elle assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimée ;

[20] Enfin, elle s'inscrit parfaitement dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions, tel qu'il appert de la jurisprudence produite par les parties ;

[21] Pour ces motifs, la sanction suggérée par les parties sera entérinée par le Comité de discipline.

**PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**IMPOSE** à l'intimée la sanction suivante:

**Chef 1:** une amende de 8 000 \$

**CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés.

2016-02-04(E)

PAGE: 6

---

Me Patrick de Niverville, avocat  
Président

---

Mme Élane Savard, LL. B., FPAA, expert en  
sinistre  
Membre

---

Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre  
Membre

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

Me Patrick Lapierre  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 13 juin 2017

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-12-03(C)

DATE : 3 août 2017

---

LE COMITÉ : Me Yves Clermont, avocat	Vice-Président
Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Yves Barrette, courtier en assurance de dommages	Membre

---

**Me KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**SYLVIE COURSOL**, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

**ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIVULGATION ET DE NON DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT OU DOCUMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (R.L.R.Q., C. C-26)**

---

- [1] Le 31 mai 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-12-03(C) ;
- [2] Le syndic était alors représenté par Me François Montfils et, de son côté, l'intimée était représentée par Me Maxime Arcand;

#### I. La plainte

- [3] L'intimée a fait l'objet d'une plainte comportant les chefs d'accusation suivants :

Je, soussignée, **Me KARINE LIZOTTE**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages, déclare que :

**Sylvie Coursol**, courtier en assurance de dommages des entreprises (4C), dont l'adresse professionnelle est le 104, rue Dubois, Saint-Eustache (Québec) J4P 4W9, alors qu'elle était dûment certifiée auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de courtier en assurance de dommages des entreprises, a commis les infractions suivantes :

2016-12-03(C)

PAGE : 2

1. Dans la province de Québec, entre les mois de février et de mai 2011, l'intimée a fait défaut, à l'occasion de la souscription du contrat d'assurance entreprise Intact n° 355-9303, de recueillir les renseignements nécessaires à l'identification des besoins d'assurance de l'assurée ABC inc., notamment quant aux risques qu'encourait l'assurée, en lien avec l'installation des produits qu'elle fabriquait, contrevenant ainsi aux articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;
2. (RETRAIT)
3. À Saint-Jérôme, entre les mois de mars et de mai des années 2012, 2013 et 2014, l'intimée a fait défaut, à l'occasion des renouvellements annuels du contrat d'assurance en entreprise Intact n° 355-9303, de prendre les moyens requis pour que les garanties offertes répondent aux besoins de l'assurée ABC inc., notamment en traitant les renouvellements tardivement et de façon inadéquate, contrevenant ainsi aux articles 16 et 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;
4. (RETRAIT)
5. À Saint-Jérôme, le ou vers le 17 décembre 2013, l'intimée a fait défaut d'exécuter le mandat confié par l'assurée ABC inc. alors qu'elle a annulé l'avenant au contrat d'assurance entreprise Intact n° 355-9303 émis le 29 octobre 2013, qui couvrait la responsabilité civile de l'assurée ABC inc. pour des activités d'installation, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et aux articles 25 et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) ;
6. (RETRAIT)
7. À Saint-Jérôme, entre les mois de février 2011 et de mars 2015, l'intimée a été négligente dans sa tenue du dossier de l'assurée ABC inc. alors qu'elle a notamment fait défaut de noter adéquatement les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils et les explications données, les décisions prises et les instructions reçues, contrevenant ainsi aux articles 16 et 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), aux articles 9 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5) et aux articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2).

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à la loi.

- [4] En début d'audience, le représentant du syndic adjoint a fait état du retrait des 3 chefs d'accusation suivants soient : les chefs 2, 4 et 6;
- [5] Dès l'ouverture de la séance d'audience, Mme Coursol a confirmé son plaidoyer de culpabilité à l'encontre des chefs 1, 3, 5 et 7;
- [6] À cette occasion, le Comité a vérifié le caractère libre et volontaire de la décision d'enregistrer un plaidoyer de la part de l'intimée;
- [7] En conséquence, le Comité après avoir pris acte du plaidoyer de culpabilité, l'intimée fut déclarée coupable des infractions mentionnées aux chefs suivants : 1, 3, 5 et 7;

2016-12-03(C)

PAGE : 3

[8] Le Comité a procédé à l'audition sur sanction;

## II. Preuve sur sanction

[9] Lors de l'audience, le procureur de la partie plaignante, Me Montfils a déposé de consentement les pièces P-1 à P-16 ;

[10] Cette preuve documentaire a permis d'établir les faits suivants :

- Quant au chef 1, le besoin d'assurances n'a pas été identifié lors de la collecte de renseignements par l'intimée, afin de couvrir le volet installation relié à l'activité principale de l'entreprise ABC Inc. Il n'a donc pas été prévu par le contrat d'assurance de l'assurée;
- Toutefois, le client n'en a pas subi de préjudice;
- Quant au chef 3, les renouvellements pour 3 années de couverture ont été faits à contretemps et sans questionner ou valider l'évolution des besoins d'assurance de l'entreprise assurée;
- Quant au chef 5, l'annulation d'un avenant a été effectuée sans avoir préalablement informé l'assurée de l'émission de cet avenant ni obtenu le mandat de procéder à son annulation;
- Quant au chef 7, les notes aux dossiers étaient incomplètes, voire absentes, ce qui rendait très difficile le suivi efficace du dossier ainsi que son analyse en rétrospective;

[11] Outre le dépôt de la preuve documentaire qui établit clairement les faits générateurs des infractions reprochées dans la plainte, les parties n'ont pas présenté de preuve testimoniale;

[12] La preuve sur sanction a permis d'établir les facteurs objectifs suivants

- La gravité objective des infractions;
- Les infractions reprochées se situent au cœur de l'exercice de l'activité d'un courtier qui consiste notamment à recueillir les informations pertinentes, identifier les besoins d'assurance de l'assuré et bien conseiller ce dernier;
- La protection du public;
- L'exemplarité;

[13] Cette preuve a également fait ressortir les facteurs subjectifs suivants :

- L'intimée exerce comme courtier en assurance de dommages des entreprises (4C) depuis le 17 mars 2010;

2016-12-03(C)

PAGE : 4

- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée à la première occasion;
- L'absence d'intention malhonnête de l'intimée;
- L'intimée n'a retiré aucun avantage et/ou bénéfice personnel des situations qui lui sont reprochées;
- La bonne foi de l'intimée;
- Le peu d'expérience de l'intimée au moment des infractions;
- La volonté de s'amender et de s'améliorer en suivant des cours de formation.

### III. Recommandations communes

[14] Considérant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, les parties suggèrent d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 3 000 \$

Chef 3 : une amende de 3 000 \$

Chef 5 : une amende de 3 000 \$

Chef 7 : une amende de 2 000 \$

Les amendes totalisent la somme de 11 000 \$. Toutefois, en tenant compte du principe de la globalité des sanctions, le montant est ramené à 7 000 \$.

[15] À ces amendes s'ajouteraient tous les frais inhérents au présent dossier;

[16] De plus, les parties ont demandé au Comité de discipline de recommander au Conseil d'administration de la Chambre de l'assurance des dommages d'obliger l'intimée à compléter avec succès les cours de perfectionnement suivants :

- Responsabilité civile des entreprises BAC 2100 et ses avenants, en ligne, durée 2 heures, no AFC08756;
- Renouvellement en ligne, durée d'une heure, no AFC08164;
- La tenue des dossiers, en ligne, d'une durée d'une heure, AFC07611.

2016-12-03(C)

PAGE : 5

[17] De l'avis de Me Montfils, les sanctions suggérées sont conformes à la jurisprudence en semblable matière soit :

- *CHAD c. BARR, 2009, CanLII 29547, (QC CDCHAD) (chef 1);*
- *CHAD c. Rimock, 2010, CanLII 9222, (QC CDCHAD) (chef 1);*
- *CHAD c. Lane, 2013, CanLII 28167, (QC CDCHAD) (chef 2);*
- *CHAD c. Bruneau, 2013, CanLII 6874, (QC CDCHAD) (chef 1, 3 et 4);*
- *CHAD c. Proulx, 2015, CanLII 62646, (QC CDCHAD) (chef 1 à 4).*

#### IV. Analyse et décision

[18] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes <sup>[1]</sup> et plus particulièrement de l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Anthony-Cook <sup>[2]</sup>, le Comité entend entériner celles-ci ;

[19] De plus, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu* <sup>[3]</sup>;

*[18] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)*

[20] Cela dit, le Comité considère que les sanctions suggérées sont justes et raisonnables, et surtout appropriées au cas de l'intimée;

[21] D'une part, elles tiennent compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, elles assurent la protection du public sans punir outre mesure l'intimée;

[22] Pour l'ensemble de ces motifs, les sanctions suggérées par les parties seront entérinées par le Comité de discipline.

[1] *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);  
*Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 32819 (QCTP);

[2] *R. c. Anthony-Cook*, 2015 CSC 43 (CanLII);

[3] *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2016-12-03(C)

PAGE : 6

**POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**AUTORISE** le retrait des chefs 2, 4 et 6 de la plainte ;

**PREND** acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sur les chefs 1, 3, 5 et 7 de la plainte ;

**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs 1, 3, 5 et 7 de la plainte;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 1;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 3 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (R.L.R.Q., c. D-9.2);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 3;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 5 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 5;

**DÉCLARE** l'intimée coupable du chef 7 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 12 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.2);

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 7;

**IMPOSE** à l'intimée, les sanctions suivantes :

**Chef 1 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 3 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 5 :** une amende de 3 000 \$

**Chef 7 :** une amende de 2 000 \$

Considérant le principe de la globalité des sanctions, réduit le montant des amendes à la somme globale de 7 000 \$;

2016-12-03(C)

PAGE : 7

**RECOMMANDE** au conseil d'administration de la *Chambre de l'assurance de dommages* d'obliger l'intimée à suivre et à compléter avec succès les cours suivants:

- Responsabilité civile des entreprises BAC 2100 et ses avenants, en ligne, durée 2 heures, no AFC08756;
- Renouvellement, en ligne, durée d'une heure, no AFC08164;
- La tenue des dossiers, en ligne, d'une durée d'une heure, AFC07611.

**ORDONNE** que tous les frais de l'instance soient à la charge de l'intimée;

**ACCORDE** à l'intimée un délai de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la signification de la présente décision;

**PRONONCE** une ordonnance de non publication, de non divulgation et de non diffusion de tout renseignement ou document permettant d'identifier les assurés mentionnés à la plainte, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions* (R.L.R.Q., c. C-26).

---

Me Yves Clermont, avocat  
Vice-Président suppléant

---

Mme Nadia Ndi, courtier en assurance de dommages  
Membre

---

M. Yves Barrette, courtier en assurance de dommages  
Membre

Me François Montfils  
Procureur de la partie plaignante

Me Maxime Arcand  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 31 mai 2017

**COMITÉ DE DISCIPLINE  
CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2015-10-02 (C)

DATE : 7 juillet 2017

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat	Vice-président
M <sup>me</sup> Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Brian Brochet, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

**M<sup>e</sup> CLAUDE G. LEDUC**, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

**WILLIAM LAFLEUR**, C. d'A.Ass, courtier en assurance de dommages (4A)

Partie intimée

---

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION**

---

[1] Le 13 avril 2017, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour instruire la plainte logée contre l'intimé William Lafleur.

[2] M<sup>e</sup> Claude G. Leduc est présent à titre de syndic *ad hoc* et l'intimé, William Lafleur, est absent mais dûment représenté par M<sup>e</sup> Sonia Paradis.

[3] Dès le début de l'audition, M<sup>e</sup> Paradis nous explique pour quels motifs son client est

2015-10-02 (C)

PAGE : 2

absent.

[4] Selon le procureur de l'intimé, M. Lafleur est présentement en Floride et il est atteint d'une maladie qui l'empêche de se déplacer. De plus, il ne pratique plus la profession.

[5] Cela étant, M<sup>e</sup> Leduc nous avise qu'une entente est intervenue entre les parties et que l'intimé convient de plaider coupable à la plainte modifiée datée du 4 avril 2017, laquelle ne comporte qu'un seul chef d'accusation, soit le chef n<sup>o</sup> 1, divisé en deux sous-chefs a) et b).

[6] M<sup>e</sup> Paradis confirme qu'effectivement un accord a été conclu et qu'elle est dûment autorisée à enregistrer un plaidoyer de culpabilité au nom de son client sur le chef n<sup>o</sup> 1 de la plainte modifiée.

### **I. La plainte modifiée et le plaidoyer de culpabilité de l'intimé**

[7] L'intimé plaide donc coupable au chef suivant de la plainte modifiée, à savoir :

*« 1. Le ou vers le 24 février 2012, à la suite de la demande du Groupe Kevlar inc. de rayer S.c.c.S.L. à titre d'assuré et de retirer le 1100, boul. Lebourgneuf G2K 0B3, Québec, à titre de lieux assurés des polices d'assurances RN579 et CBC0712324 souscrites auprès d'Affiliated FM et Northbridge, a exercé ses activités de manière négligente et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux :*

*a. en omettant d'informer l'assuré S.c.c.S.L. de la décision du Groupe Kevlar inc. d'annuler les polices et des effets pouvant en résulter;*

*b. en omettant d'obtenir des instructions de l'assuré S.c.c.S.L. pour conserver le risque couvert soit auprès des mêmes assureurs, soit auprès d'autres assureurs ;*

*le tout en contravention de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages; »*

[8] M<sup>e</sup> Paradis enregistre le plaidoyer de culpabilité pour et au nom de M. Lafleur.

[9] Séance tenante, le Comité a donc pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et a déclaré celui-ci coupable des infractions reprochées.

[10] L'intimé est trouvé coupable d'avoir enfreint l'article 37 (1<sup>o</sup>) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*. Soulignons qu'il n'est pas question ici de malhonnêteté mais uniquement de négligence.

2015-10-02 (C)

PAGE : 3

[11] Un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte modifiée.

## II. Représentations sur la trame factuelle

[12] Aucune preuve ne sera administrée par les parties.

[13] Les procureurs nous expliquent toutefois la trame factuelle.

[14] Le client de l'intimé était Groupe Kevlar inc.

[15] S.c.c.S.L., un syndicat de copropriétaires, figurait également comme assuré désigné aux polices d'assurance souscrites auprès des assureurs *Affiliated* et *Northbridge*.

[16] Or, il appert que Groupe Kevlar inc. a demandé à l'intimé de rayer S.c.c.S.L. à titre d'assuré désigné sur les polices pour un emplacement sis au 1100, boul. Lebourgneuf, à Québec.

[17] L'intimé s'exécute mais fait défaut d'aviser S.c.c.S.L. de la décision du Groupe Kevlar inc. et des conséquences pouvant en résulter.

[18] De plus, l'intimé aurait également omis d'obtenir les instructions de S.c.c.S.L. afin de conserver une protection d'assurance sur le risque en question.

[19] Aucun avis ne sera transmis à S.c.c.S.L. contrairement à ce que prévoit l'article 2477 du *Code civil du Québec*.

## III. Recommandations communes sur sanction

[20] M<sup>e</sup> Leduc précise que les erreurs commises par l'intimé se situent au cœur de la profession de courtier en assurance de dommages.

[21] Selon la partie plaignante, il s'agit d'infractions graves qui mettent en péril la protection du public.

[22] Quant aux facteurs atténuants dont doit bénéficier l'intimé, M<sup>e</sup> Paradis souligne :

2015-10-02 (C)

PAGE : 4

- l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé;
- son plaidoyer de culpabilité à la première occasion;
- sa bonne collaboration au processus disciplinaire;
- que l'intimé ne pratique plus et qu'il est atteint d'une maladie.

[23] Les procureurs suggèrent donc au Comité d'imposer les sanctions suivantes à l'intimé, à savoir :

- Chef n° 1. : une amende de 2 750 \$;

[24] M<sup>e</sup> Paradis confirme que son client est en accord avec cette sanction.

[25] À l'appui de cette suggestion, les procureurs nous réfèrent au précédent jurisprudentiel suivant :

- *ChAD c. Gaudreau*, 2007 CanLII 72590 (QC CDCHAD)

[26] En plus, l'intimé devra assumer les frais et déboursés de l'instance.

#### IV. Analyse et décision

##### A) Les recommandations communes

[27] Le Comité réitère que la jurisprudence a maintes fois établi l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations communes<sup>1</sup>.

[28] Il en découle que seules des recommandations communes déraisonnables, qui seraient contraires à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice peuvent être écartées par un comité de discipline.

[29] Dans l'affaire *Ungureanu*<sup>2</sup>, le Tribunal des professions décrit qu'elle est la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire :

*[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des*

<sup>1</sup> *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP), *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 20 (CanLII) et *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII) ;

<sup>2</sup> *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2015-10-02 (C)

PAGE : 5

*concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.*

(Nos soulignements)

## **B) Décision**

[30] La recommandation commune formulée par les parties est entérinée par le Comité.

[31] En effet, tel qu'établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>3</sup>, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[32] Or, le Comité est d'avis que la suggestion commune des parties atteint chacun des objectifs susdits.

[33] Quant aux frais, l'intimé devra assumer les déboursés de l'instance.

### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé William Lafleur le chef n° 1 de la plainte modifiée;

**DÉCLARE** l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

**PRONONCE** un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de la plainte modifiée;

**IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 750 \$;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et déboursés.

---

<sup>3</sup> 2003 CanLII 32934 (QC CA) aux paragraphes 38 et suivants ;

2015-10-02 (C)

PAGE : 6

---

M<sup>e</sup> Daniel M. Fabien, avocat  
Vice-président du Comité de discipline

---

M<sup>me</sup> Lyne Leseize, courtier en assurance de  
dommages  
Membre

---

M. Brian Brochet, C. d'A.Ass., courtier en  
assurance de dommages  
Membre

M<sup>e</sup> Claude G. Leduc  
Partie plaignante

M<sup>e</sup> Sonia Paradis  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 13 avril 2017

### 3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

### 3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.